



Délai de prescription

Par **00camille**, le **03/03/2022** à **10:03**

Bonjour,

J'ai reçu 1 avis de contravention le 13/08/20. L'infraction date du 23/04/20. Je suis chauffeur et j'emmène des enfants à l'école et retour. Pour rappel, le 1er confinement était du 17/03/20 au 11/05/20. Je n'ai donc pas pu utiliser mon véhicule de société ce jour là d'où une contestation de ma part envoyée immédiatement comme il se doit. Aujourd'hui, en mars 2022, puis-je invoquer le délai de prescription, de un an (sauf erreur) ?

Merci d'avance.

Par **janus2fr**, le **03/03/2022** à **11:36**

Bonjour,

Le délai de prescription repartant à zéro à chaque acte de procédure, il est toujours difficile de déterminer quand une infraction est prescrite, sauf à avoir en main le dossier pénal...

Par **00camille**, le **03/03/2022** à **14:06**

Il n'y a eu aucun acte de procédure. Uniquement l'avis de contravention immédiatement suivi par ma contestation. Rien d'autre.

Par **martin14**, le **03/03/2022** à **15:48**

Ni vous ni personne ici ne peut dire s'il y a eu des actes interruptifs ou pas ... mais vu le délai, il est probable que l'affaire ait été classée sans suite ...

Par **00camille**, le **04/03/2022** à **07:12**

En tout cas, je n'ai reçu aucun courrier à ce sujet. Sur le site de l'ANTAI, on me dit que :

-Ce courrier a été traité.

-Le dossier xxxxxxxxxxxx a été transmis au Tribunal de Police d'Evry qui statuera.

et cela depuis que j'ai reçu l'avis de contravention....

Par **LESEMAPHORE**, le **04/03/2022 à 07:29**

Bonjour

Vous attendez donc une réponse .

Il se peut qu'elle n'arrive jamais , par un classement vertical de votre dossier, ce qui permet à l'OMP de faire disparaître un dossier de contestation par prescription, en alternative d'une reconnaissance " exceptionnelle" de classement sans suite ce qui est préjudiciable à sa fonction , ses interets et son avancement .

Par **00camille**, le **04/03/2022 à 07:57**

Merci pour votre réponse LESEMAPHORE, au risque de paraître idiot je ne suis pas sur d'avoir tout compris. Déjà j'ignore ce qu'est l'OMP. Ensuite, "faire disparaître un dossier de contestation par prescription" pour moi serait parfait, mais encore faudrait-il que j'en sois averti (par courrier par exemple). Et par ailleurs pour l'administration cela reviendrait à renoncer à l'amende correspondante, d'autant que je suis toujours- à priori- sous la menace du "le Tribunal d'Evry statuera" ?

Par **Tisuisse**, le **04/03/2022 à 08:40**

Bonjour,

OMP : Officier du Ministère Public, donc un magistrat qui instruit les dossiers avant de les transmettre au greffe du tribunal compétent.

Par **LESEMAPHORE**, le **04/03/2022 à 08:51**

Bonjour

[quote]
mais encore faudrait-il que j'en sois averti (par courrier par exemple

[/quote]

Effectivement vous ne comprenez pas et vous êtes naïf .

SI L'OMP joue la prescription pour éliminer votre dossier , il ne va pas vous avertir bien sûr, puisque la lettre sera incusée au dossier pénal et la prescription repartira pour un an !

Quand à ce qu'il est inscrit sur ANTAI c'est un simple accusé de réception sur la forme de votre contestation . L' antai n'a pas connaissance de la suite donnée par l'OMP du tribunal concerné .

Par **00camille**, le **04/03/2022 à 09:29**

Effectivement je suis bien naïf, et surtout totalement étranger à toutes les manoeuvres judicairo-administratives visant à prolonger un délai de prescription. Donc, si je résume, dans mon cas il est urgent ...d'attendre et surtout de ne rien faire. Un jour qu'on suppose prochain, un OMP touché par la grâce me fera peut être savoir à quelle sauce je serai mangé- ou pas. Merci à tous pour votre aide

Par **LESEMAPHORE**, le **04/03/2022 à 10:03**

Le délai de prescription de un an évoqué est un délai en temps normal .

Nous sommes depuis plus de 2 ans en situation d'urgence COVID qui repousse le délai de départ de un an après un mois de la fin de l'état d'urgence .

Par **martin14**, le **04/03/2022 à 10:26**

Il y a eu suspension de la prescription du 12 mars 2020 au 10 août 2020 c a d un mois après la fin de l'état d'urgence n° 1.

la prescription des poursuites a été suspendue entre le 12 mars 2020 et le 10 août 2020

Le délai d'un an a donc commencé à courir le 11 août 2020.

L'action est prescrite s'il n'y a pas eu d'acte interruptif avant le 11 août 2021.

L'état d'urgence sanitaire n° 2 qui a démarré en octobre 2020 et qui est toujours en cours n'a aucun effet de procédure pénale et de délai de prescription... Donc il n'en est pas tenu compte dans la procédure pénale..

Par **Zénas Nomikos**, le **05/03/2022 à 22:56**

Bonjour,

L'OMP est un officier de police le plus souvent un commissaire de police qui a la charge d'exercer les prérogatives du ministère public près le tribunal de police. Il ne s'agit pas d'un magistrat mais d'un fonctionnaire de police.

Sur les actes pouvant repousser le point de départ du délai de prescription : il faut un acte de poursuite positif et à charge ou un acte de mise en mouvement de l'action publique, voir ci-après le 1 - Le régime applicable en France : ne pas tenir compte de la citation de 7 cpp ni de 8 et 9 cpp car ces articles ont été modifiés depuis.

<https://www.senat.fr/lc/lc270/lc2700.html#>

Par **Marck.ESP**, le **06/03/2022 à 08:36**

Bonjour

Le délai d'un an est interrompu à chaque acte de poursuite.. Il faut considérer les actes de poursuite interruptifs de prescription au sens de l'article 7 du Code de procédure **civile**, par exemple (le cas échéant) la simple transmission de la procédure à l'officier du ministère public territorialement compétent en raison du domicile du contrevenant.

Pour l'anecdote, je suis dans un cas similaire, avec un flash de quelques km/h sur la presqu'île de Crozon en juillet 2020, avec un véhicule de location. Le loueur m'a facturé 30€ de frais de dossier , j'ai retourné un questionnaire.. Et depuis, plus rien.

Il est donc urgent... d'attendre !

[Maitre-vanessa-fitoussi/LEGAVOX/regles-prescription-contraventions](#)

Par **martin14**, le **06/03/2022 à 09:10**

Bjr

C'est bien l'article 9 du **Code de procédure pénale** qui s'applique

D'ailleurs Fitoussi l'écrit en toutes lettres

seconde route, par exemple.

- Plus intéressante est la prescription **d'un an dès poursuite**. Selon ce p
donnant lieu à une contravention commise plus d'un an auparavant
poursuivie et son auteur ne peut plus être condamné, c'est l'article 9
pénale.

Par **Marck.ESP**, le **06/03/2022 à 10:35**

Merci martin, je cite la suite de son papier...

Par **Zénas Nomikos**, le **07/03/2022 à 10:58**

Bonjour à tout le monde,

merci à MARCK_ESP mais je n'arrive pas à comprendre le lien avec l'article 7 du code de
procédure civile, je cite :

[quote]
Article 7
Version en vigueur depuis le 01 janvier 1976
[/quote]

[quote]
Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les
parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.

[/quote]

Par **Marck.ESP**, le **07/03/2022 à 11:29**

LES REGLES DE PRESCRIPTION DES CONTRAVENTIONS - Légavox (legavox.fr)

[quote]Le délai d'un an est interrompu à chaque acte de poursuite du ministère. Il faut donc
être vigilant sur les courriers que l'on est amené à recevoir, qui peuvent être considérés
comme des actes de poursuite interruptifs de prescription au sens de l'article 7 du Code de
procédure civile...

[/quote]

[quote]Puis...Effectivement, La prescription en matière contraventionnelle est restée d'un an (art 9 CP).[/quote]

Par **Zénas Nomikos**, le **07/03/2022** à **11:52**

Merci pour tout MARCK_ESP mais si vous lisez l'article 7 du cpc, enfin je ne comprends toujours pas puisque l'article 7 du cpc n'a pas de rapport avec la prescription.

Je cite à nouveau l'article 7 du cpc :

[quote]

Article 7

Version en vigueur depuis le 01 janvier 1976

Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.

[/quote]

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006410100

Par **LESEMAPHORE**, le **07/03/2022** à **12:22**

Bonjour [CUJAS 26150](#)

C'est une erreur d'écriture, le code civil n'a rien à faire dans la poursuite pénale .

Ne tenez pas compte de cette référence .

Par **Zénas Nomikos**, le **07/03/2022** à **12:47**

Merci infiniment LESEMAPHORE.

Grâce à vous me voilà rassuré, je commençais à me demander si je ne perdais pas la tête.